

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°19-00010

abrogeant l'arrêté 2016-2166 modifié du 9 décembre 2016
prescrivant des mesures de fermeture de zones de pêche, de la pêche à pied professionnelle et de loisir et des mesures complémentaires de gestion des coquillages fouisseurs en provenance des zones 17.46 « côte sauvage » et 17.45 « grande plage - Vert Bois - la Giraudière »

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1311-4 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination du préfet de la Charente-Maritime - M. RIGOLET-ROZE (Fabrice) ;
- Vu** le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions (article 3 notamment) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié n° 2016-2166 du 09 décembre 2016 prescrivant des mesures de fermeture de zones de pêche, de la pêche à pied professionnelle et de loisir et des mesures complémentaires de gestion des coquillages fouisseurs en provenance des zones 17.46 « côte sauvage » et 17.45 « grande plage - Vert Bois - la Giraudière » liées à une contamination par des phycotoxines de type lipophile ;
- Vu** l'arrêté n° 18-00041 du 20 décembre 2018 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle des coquillages bivalves sur le domaine public maritime du littoral de la Charente-Maritime ;
- Considérant** l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine en date du 29 janvier 2019;
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 : abrogation

L'arrêté 2016-2166 modifié du 9 décembre 2016 est abrogé.

Article 2 : dispositions

Les dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté n° 18-00041 du 20 décembre 2018 sus-visé s'appliquent désormais.

Les zones d'exploitation 17.45 « Grande plage – Vert-bois - La Giraudière » et 17.46 « Côte sauvage », sont classées en tant que « gisements à éclipses ». Ce classement, consécutif aux secteurs faisant l'objet d'une exploitation professionnelle irrégulière liée à la ressource, permet de suspendre le suivi sanitaire d'une zone, dès lors qu'elle n'est plus exploitée à titre professionnel, jusqu'à son éventuelle réouverture sous conditions particulières.

Les deux zones 17.45 et 17.46 étant professionnellement inexploitées à ce jour, et ce pour une durée indéterminée, aucun suivi sanitaire n'y est donc effectué.

En conséquence, la pêche de loisir est interdite sur ces deux secteurs, tant que le suivi sanitaire ne reprend pas.

Article 3 : porter à connaissance

Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès des professionnels par le comité régional de la conchyliculture Charente-Maritime, par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle Aquitaine et le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins Charente-Maritime.

Le porter à connaissance sera réalisé auprès du public par voie d'affichage par les communes sur les sites concernés.

Article 4 : voies et délais de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif, notamment par téléprocédure via le lien <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 : application

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

26 FEV. 2019

Le Préfet


Fabrice RIGOULET-ROZE

COPIES :

- Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation : DPMA et DGAL – BPMED
- Préfecture
- Direction Interrégionale de la Mer Sud-Atlantique
- Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
- Direction Départementale de la Protection des Populations
- Compagnie de Gendarmerie Maritime de Lorient
- Groupement de Gendarmerie Nationale
- Laboratoire d'analyse Sèvres-Atlantique
- IFREMER La Tremblade (Laboratoire Environnement Ressources des pertuis Charentais)
- CRC Charente-Maritime
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle Aquitaine
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Charente-Maritime
- Mairies concernées

